



**AFRICA ARBITRATION  
ACADEMY  
PROTOCOLE  
RELATIF AUX  
AUDIENCES  
VIRTUELLES EN  
AFRIQUE**

**AVRIL 2020**

## Membres du Comité de Rédaction

**Abayomi Okubote** – Olaniwun Ajayi LP (Nigéria)

**Madeline Kimei** – iResolve (Tanzanie)

**Mushtaq Namdarkhan** – BLC Robert & Associates (Maurice)

**Laura Alakija** – Primera Africa Legal (Nigéria)

**Femi Gbede** – Cambridge University (Royaume Uni)

**Noella Lubano** – Oraro & Company Advocates (Kenya)

**Ngo-Martins Okonmah** – Aluko&Oyebode (Nigéria)

**Ibrahim Shehata** – Shehata&Partners (Egypte)

**Ronald Mutasa** – DLA Piper Africa (Zimbabwe)

**Osarieme Anita Omonuwa-Ogbalu** – MTN (Nigéria)

**Arnaud Oulepo** – Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (Maroc)

## Comité de Révision

**Prof. Dr. Mohamed Abdel Wahab** – Zulfica&Partners (Egypte)

**Samaa Haridi** – Hogan Lovells (New York)

**Chief Bayo Ojo, SAN** – Bayo Ojo & Co (Nigéria)

**Prof. Makane Mbengue** – Université de Genève (Suisse)

**Kamal Shah** – Stephenson Hardwood (Londres)

Tous droits réservés. © 2020 Africa Arbitration Academy

Africa Arbitration Academy est titulaire, et détient à cet effet tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à ce Protocole. Les informations contenues dans le présent Protocole peuvent être utilisées ou reproduites aux fins prévues par Africa Arbitration Academy. Le Protocole ne peut être reproduit en tout ou en partie qu'avec l'approbation préalable de Africa Arbitration Academy par écrit et avec la reconnaissance que l'institution peut exiger de temps à autre. En particulier, l'utilisation du présent Protocole à des fins promotionnelles sans l'approbation et le consentement préalables de Africa Arbitration Academy est absolument interdite.

Pour toutes informations, prière de nous contacter à : [info@africaarbitrationacademy.org](mailto:info@africaarbitrationacademy.org)

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Contexte   | 4  |
| 1. Objectifs du Protocole  | 5  |
| 2. Considérations préliminaires,<br>logistiques et dispositions préalables aux audiences | 6  |
| 3. Les audiences virtuelles et l'administration<br>de la preuve                          | 9  |
| 4. Sécurité et confidentialité   | 12 |
| 5. Protocole d'audience, infrastructure et standard<br>technique                         | 13 |
| Annexe I (Normes minimales de cyber sécurité)  | 14 |
| Annexe II (Modèle de clause d'arbitrage)   | 14 |
| Annexe III (Modèle de compromis<br>d'audience virtuelle)                                 | 15 |
| Annexe IV (Cyber Protocole émis par le tribunal arbitral)                                | 15 |
| Annexe V (Serment de témoins)  | 16 |

## Contexte

Confrontés à la pandémie de COVID-19, les Etats à travers le monde, y compris en Afrique, déploient différentes mesures pour freiner et contenir la propagation du virus. Les mesures sanitaires et sécuritaires, conjuguées aux mesures de restrictions de voyage prises par les Etats africains ont considérablement affecté les audiences arbitrales. En effet, lesdites mesures rendent pour l'instant impossible, toute rencontre physique et par conséquent toute tenue d'audiences arbitrales en un lieu physique. L'un des impacts visibles du COVID-19 à l'échelle mondiale, se traduit en un regain d'intérêt pour les nouvelles technologies à la fois par les Etats mais également par la communauté des affaires. La pandémie a considérablement changé le monde et l'utilisation de la technologie dans l'arbitrage devient progressivement la nouvelle norme. Alors que des protocoles et des lignes directrices relatifs à l'organisation d'audiences virtuelles ont été conçues, aucune d'entre elles ne semblent prendre en considération le contexte spécifique de l'Afrique.

Le présent Protocole émet des recommandations sur les audiences virtuelles. Son adoption (dans la mesure du possible) est facultative et dépend dans une large mesure de l'accord des parties, de l'accès à une technologie fiable et d'excellente qualité, aux traités, lois, codes et règlements des institutions arbitrales applicables, ainsi que des directives émises par les Etats. Le Protocole prend en considération les difficultés ainsi que les circonstances particulières qu'implique la tenue d'audiences virtuelles. Le Protocole est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union africaine : anglais, français, arabe, espagnol et portugais.

# 1.

## Objectifs du Protocole

- 1.1. Mettre à disposition des directives et des meilleures pratiques pour tout arbitrage en Afrique, lorsqu'une audience physique est impossible pour des raisons de santé, de sécurité, de coût ou d'autres considérations.
- 1.2. Garantir la sécurité et la prévisibilité dans l'administration des procédures arbitrales en Afrique.
- 1.3. Promouvoir l'usage de technologies fiables dans toutes procédures arbitrales, et dans la mesure du possible encourager l'efficacité par la réduction des coûts liés à ces procédures.
- 1.4. Encourager les Etats africains, la communauté des affaires, les institutions arbitrales et leurs usagers, à investir dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication, dans le but de faciliter l'accès à des technologies de qualité et rendre possible la tenue des audiences virtuelles.
- 1.5. Prévoir des mesures de cybersécurité ou des normes applicables pour sauvegarder l'intégrité des audiences virtuelles, en assurant la sécurité, la confidentialité, la protection de la communication ainsi que des données échangées dans le cadre des procédures d'arbitrage.
- 1.6. Établir les conditions d'un procès équitable, en s'assurant que chacune des parties jouisse d'un délai juste et raisonnable pour présenter ses arguments à l'occasion d'audiences virtuelles, de conférences ou de tout autre procédé électronique.
- 1.7. Assurer le bon déroulement des audiences virtuelles avec un minimum d'interférences ou de désagréments techniques.
- 1.8. Promouvoir à l'occasion des audiences virtuelles, un système équitable, transparent et efficace de présentation des preuves au moyen de procédés électroniques.
- 1.9. Encourager les Etats africains et les institutions arbitrales à faire référence aux audiences virtuelles de manière expresse dans leurs législations et leurs règlements ; servir de lignes directrices aux Etats africains et aux institutions arbitrales lors de l'adoption de leurs législations ainsi que leurs règlements.

## 2.

### Considérations préliminaires, logistiques, et dispositions préalables aux audiences

#### 2.1. Considérations préliminaires

- 2.1.1. Les parties et le tribunal arbitral conviennent à l'avance, dans la mesure du possible, de toutes questions de procédure, du calendrier et des délais à suivre durant les audiences virtuelles.
- 2.1.2. Les parties et le tribunal arbitral conviennent à l'avance, dans la mesure du possible de toutes questions se rapportant à la technologie, au logiciel, à l'équipement ainsi qu'à la plateforme virtuelle dont les parties feront usage durant les audiences virtuelles. En tout état de cause, la technologie, le logiciel, l'équipement ainsi que la plateforme utilisée lors des audiences virtuelles, devront satisfaire les conditions minimales prévues dans l'Annexe I du présent Protocole.
- 2.1.3. En particulier, lorsque les parties conviennent de la plateforme virtuelle devant héberger l'audience<sup>1</sup>, elles veilleront à informer les arbitres, le/la secrétaire du tribunal, les témoins<sup>2</sup>, les sténographes, et les interprètes au moins un mois avant la tenue de l'audience, afin d'y faciliter l'accès à tous.
- 2.1.4. Les parties et le tribunal arbitral doivent prendre en considération le niveau de cybersécurité requis pour sauvegarder la sécurité et l'intégrité de l'audience virtuelle. En tout état de cause, les parties et le tribunal arbitral doivent convenir des mesures de cybersécurité qui remplissent les conditions minimales de cybersécurité telles qu'énoncées dans l'Annexe I du Protocole. En application des conditions minimales de cybersécurité, les parties et le tribunal arbitral peuvent également s'inspirer du protocole de l'ICCA sur *la Cybersécurité dans l'Arbitrage International 2020* et/ou de tout autre protocole ou directive pertinent sur la cybersécurité.
- 2.1.5. Les parties et le tribunal arbitral doivent disposer au moins d'un (1) fournisseur de services internet de secours et d'une autre plateforme virtuelle ou de tout autre moyen de tenir l'audience, dans l'éventualité d'une panne technique ou de communication, qui mettrait en péril la continuité de l'audience virtuelle.
- 2.1.6. Lorsque les parties n'ont pas accès à la technologie, au logiciel et à l'équipement appropriés pour la tenue d'une audience virtuelle, elles peuvent solliciter l'aide d'une institution ou d'un centre d'arbitrage siégeant en Afrique, à la convenance des parties, afin de fournir auxdites parties des lieux<sup>3</sup> permettant la tenue d'audience virtuelle. Les services technologiques et d'accès à internet fournis par les centres et les institutions d'arbitrage en

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple Skype ou Skype to Business, ZOOM, OPUS2, Microsoft Teams ou Go-To meeting, ou toute autre plateforme accessible aux parties.

<sup>2</sup> "Témoin", lorsqu'il en est fait mention dans le présent Protocole, signifie "l'individu soumis à un interrogatoire, y compris le témoin factuel ou l'expert."

<sup>3</sup> "Lieux", lorsqu'il en est fait mention dans le Protocole, signifie "chaque lieu de vidéoconférence, que les parties, les témoins, les conseils et les membres du tribunal arbitral, rejoignent."

Afrique présentent de solides garanties de qualité, lesdits centres et institutions sont à même de mettre à disposition des parties des équipements, des logiciels, une connexion internet haut débit, avec un taux d'interruption marginal.

## 2.2. **Logistiques**

- 2.2.1. Si nécessaire, une des parties peut demander au tribunal arbitral de changer une audience arbitrale physique, déjà planifiée, en audience virtuelle, vingt et un (21) jours au moins avant la date prévue des audiences.
- 2.2.2. Les parties et le tribunal arbitral doivent participer à une conférence préalable, préparatoire à l'audience virtuelle<sup>4</sup> qui se tiendra soixante-douze (72) heures au moins avant la date prévue pour le début de l'audience. Au cours de cette conférence préalable à l'audience virtuelle, tous les moyens technologiques dont les parties entendent faire usage ainsi que les plans de soutien devront être rigoureusement testés par les parties et le tribunal arbitral. Le test portera sur les mêmes plateformes et moyens technologiques à utiliser au cours de l'audience.
- 2.2.3. Chaque partie est responsable, pour ce qui la concerne, des préparatifs préliminaires à l'audience virtuelle. Aucun témoin ne peut, cependant, être autorisé à échanger avec les conseils des parties ou ses représentants, lorsqu'il est en train de déposer.
- 2.2.4. Les parties veillent à ce que, dans chacun des lieux à partir desquels les personnes se joignent à l'audience virtuelle, un technicien dûment qualifié soit disponible pour s'occuper des problèmes techniques qui pourraient survenir pendant l'audience.
- 2.2.5. Sauf accord exprès des parties, il n'est pas recommandé qu'une des parties participe à l'audience virtuelle au même lieu qu'un arbitre ou l'ensemble du tribunal arbitral s'il s'avère qu'une telle possibilité n'existe que virtuellement pour l'autre partie.

## 2.3. **Accord préalable à l'audience virtuelle<sup>5</sup>**

- 2.3.1. Pour parer aux contestations infondées à l'encontre des sentences arbitrales rendues dans les affaires ayant donné lieu à des audiences virtuelles, lorsqu'il n'existe aucun accord entre les parties sur le recours aux audiences virtuelles, et lorsqu'aucune disposition ne prévoit expressément la tenue de telles audiences selon les règles de procédures applicables à l'arbitrage, les parties doivent, avant l'audience et dans la mesure du nécessaire, conclure un accord préalable à l'audience virtuelle<sup>6</sup> pour consentir expressément à l'utilisation d'audiences virtuelles conformément au modèle prévu dans l'Annexe II du Protocole. A titre subsidiaire, le tribunal, le cas échéant et après consultation avec les parties, décidera que l'audience se tienne virtuellement, conformément à l'ordonnance de procédure prévue à l'Annexe IV du présent Protocole.

<sup>4</sup> "Conférence préparatoire à l'audience virtuelle" lorsqu'il en est fait mention dans le Protocole, signifie "des sessions au cours desquelles les aspects procéduraux de l'audience virtuelle sont discutés."

<sup>5</sup> L'article 2.3 envisage le cas de figure dans lequel un compromis d'arbitrage est déjà mis en œuvre. Toutefois, les parties peuvent prévoir, à l'occasion de la conclusion d'un compromis d'arbitrage, qu'une audience virtuelle pourra être tenue conformément au modèle indiqué à l'Annexe II du Protocole.

<sup>6</sup> "Accord préliminaire à l'audience virtuelle" lorsqu'il en est fait mention dans le Protocole, signifie un "accord entre les parties pour la conduite des audiences en ligne" conformément à l'Annexe III du Protocole.

- 2.3.2. Les parties et le tribunal arbitral veilleront à ce que l'accord auquel il est fait référence à l'article 2.3.1. de ce Protocole, soit en conformité avec les conditions obligatoires relatives à la tenue d'audiences en vertu de la loi sur l'arbitrage du siège d'arbitrage.



## 3.

# Les audiences virtuelles et l'administration de la preuve

### 3.1. La conduite des audiences arbitrales virtuelles

3.1.1. L'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral (ou toute autre personne désignée par lui) remplira les fonctions de modérateur de l'audience virtuelle. Les parties et leurs conseils se connectent à la plateforme hébergeant l'audience virtuelle à la date et à l'heure indiquées, afin de tester les spécificités techniques de ladite plateforme. Le tribunal arbitral veille à ce que les parties soient dûment notifiées de l'agenda de l'audience virtuelle afin qu'elles prennent toutes les précautions techniques nécessaires pour la connexion à la plateforme virtuelle et l'exécution du test mentionné à l'article 2.2.2. du présent Protocole.

3.1.2. En programmant les audiences virtuelles, le tribunal arbitral doit prendre en considération : (i) les différents fuseaux horaires des participants ; (ii) l'éloignement des parties et la possibilité pour les membres du tribunal arbitral d'être réunis au même endroit ; (iii) la méthode de recueil des témoignages des témoins et des experts, afin de garantir l'intégrité des preuves orales ; (iv) les méthodes de confirmation et d'identification de tous les participants, y compris tout administrateur technique ; (v) la possibilité de recourir à des procédés de démonstration, y compris la fonctionnalité de partage d'écran ou de fichiers électroniques hébergés sur une plateforme de partage de documents dont l'accès est garanti pour tous les participants.

### 3.2. L'interrogatoire des témoins

3.2.1. Lorsqu'une preuve doit être soumise au cours des audiences virtuelles, tous les participants doivent s'assurer que leur zone de connexion est en conformité avec les exigences logistiques et techniques mentionnées dans la section 2 *Considérations préalables, logistiques et dispositions préalables aux audiences* du présent Protocole.

3.2.2. Il n'est pas requis que les témoins soient au même endroit que les parties ou leurs conseils, toutefois, le lieu choisi par les témoins doit satisfaire aux conditions minimales mentionnées dans le Protocole. Le système de vidéoconférence du lieu du témoin doit fournir assez de visibilité afin de voir clairement le témoin et s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne s'y trouve.

3.2.3. Le témoin doit identifier toutes les personnes présentes avec lui, et confirmer qu'il ne reçoit aucune communication ou assistance de quelque nature que ce soit d'une personne non autorisée. Le témoin doit être toujours visible par les parties et leurs conseils et vice-versa, lors de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire et du re-interrogatoire, si nécessaire.

- 3.2.4. Dans la mesure où les règles de procédures en vigueur au siège du tribunal arbitral l'exigent, les témoins doivent affirmer ou prêter serment (conformément au modèle prévu à l'Annexe V du Protocole) qu'ils agiront conformément aux procédures du tribunal arbitral. Les parties devront s'accorder sur la traduction de la déclaration ou du serment, placée devant le témoin dans le lieu à partir duquel il se connectera, et ce avant le commencement de sa déposition.
- 3.2.5. Le témoin dépose durant l'audience virtuelle sous la direction du tribunal arbitral et ce dernier peut à tout moment mettre fin à la vidéoconférence s'il l'estime insatisfaisante ou s'il estime que le maintien serait injuste pour l'une des parties. Il est recommandé dans la mesure du possible, de convoquer à nouveau l'audience, conformément aux instructions du tribunal arbitral.
- 3.2.6. En allouant le temps durant les audiences arbitrales, le tribunal arbitral devra veiller à ce que du temps soit prévu pour les discussions internes du tribunal, aux objections, demandes et/ou incidents ou événements imprévus.

### **3.3. Documents**

- 3.3.1. Les parties doivent s'assurer que les documents à partir desquels les témoins pourraient être interrogés, soient clairement identifiés, numérotés et à disposition des témoins pendant l'interrogatoire, sans annotations, notes, références. Si possible, un écran/une fenêtre d'affichage séparé(e) (autre que l'écran/la fenêtre utilisé(e) pour afficher la transmission vidéo) est utilisé(e) pour montrer les documents pertinents au témoin pendant l'interrogatoire.
- 3.3.2. Les parties peuvent convenir d'utiliser un système de stockage en ligne pour héberger l'ensemble des documents présentés au cours de l'audience virtuelle, et prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le stockage et les documents électroniques sensibles sont protégés et sécurisés par un mot de passe (afin de parer, par exemple, à l'interception et/ou conservation illégale d'informations liées aux différends par des tiers).
- 3.3.3. Les parties peuvent convenir d'utiliser une plateforme de partage de documents qui permet le visionnage simultané de documents par tous les participants au cours de l'audience virtuelle.
- 3.3.4. Un fichier électronique de documents à présenter ou utiliser, sera adapté aux spécificités de la plateforme et de l'audience virtuelle, ledit fichier sera mis à disposition du tribunal arbitral et de toutes les parties au plus tard une semaine avant l'audience virtuelle.

### **3.4. Interprétation**

- 3.4.1. Lorsque les services d'interprétation sont requis pour l'audition de témoins, chacune des parties veille à ce que les témoins disposent d'interprètes de qualité. Les parties et le tribunal arbitral prennent toutes les précautions pour : (i) garantir que l'interprète est à mesure de dispenser ses services de manière virtuelle ; (ii) fournir une interprétation simultanée ou consécutive selon les préférences ; (iii) garantir la disponibilité de certains équipements supplémentaires nécessaires pour une traduction efficace.
- 3.4.2. Lorsqu'une interprétation est requise simultanément en plusieurs langues, des dispositions seront prises pour permettre aux participants de choisir le canal qu'ils souhaitent entendre. Dans le choix de la plateforme virtuelle la plus adéquate, les parties et le tribunal arbitral doivent, si possible, opter pour une plateforme qui permet

au modérateur d'assigner des rôles d'interprètes à certains participants, dans le but de faciliter le changement de canal.

**3.5. Enregistrement**

- 3.5.1. Un enregistrement complet de l'audience virtuelle sera mis à disposition du tribunal arbitral et des parties à moins que les parties aient convenu autrement. Le tribunal arbitral discute et convient avec les parties du mode ainsi que du format d'enregistrement de l'audience virtuelle.
- 3.5.2. Les enregistrements des audiences virtuelles seront utilisés pour des fins de retranscriptions, distribuées par la suite aux parties dans les délais convenus à la fin de l'audience virtuelle.

## 4.

### Sécurité et confidentialité

- 4.1. Les audiences virtuelles et tout échange d'informations effectué au cours de l'audience doivent être sécurisés et privés.
- 4.2. Chaque partie à une audience virtuelle doit fournir au tribunal arbitral une liste de tous les participants, au plus tard une semaine avant l'audience. Sous réserve de toute autre directive du tribunal arbitral, les participants à une audience virtuelle se limitent aux représentants des parties, aux conseils, aux témoins, aux membres du tribunal, au secrétaire du tribunal, aux rapporteurs, et à tout soutien logistique, technique ou autre qui pourrait être nécessaire dans l'administration des preuves ou pour toute question technique.
- 4.3. Seules les personnes figurant sur la liste des participants soumise au tribunal arbitral sont autorisées à assister à l'audience virtuelle et lorsqu'une partie souhaite inclure une personne ne figurant pas sur la liste des participants, cette personne ne peut participer que sur approbation du tribunal arbitral, après avoir entendu l'autre partie. Les parties doivent informer le tribunal arbitral de tout changement de participation après chaque interruption de la procédure, ou si un changement intervient au cours de l'audience elle-même.
- 4.4. Les parties doivent prévoir une ou plusieurs salles de réunion virtuelles séparées pendant l'audience virtuelle, qui peuvent être utilisées comme salles de réunion pour les parties et les avocats, pour les délibérations du tribunal arbitral et pour la mise sous séquestre des témoins. Les parties et le tribunal arbitral veillent à ce que les salles de réunion soient sécurisées et accessibles uniquement aux participants auxquels elles sont attribuées.
- 4.5. Les parties veillent à ce que les salles utilisées pour se connecter aux audiences virtuelles, soit dans leurs bureaux, soit dans d'autres lieux, soient bien équipées de tout matériel nécessaire à l'audience virtuelle, isolées et inaccessibles aux non-participants ou aux personnes non autorisées pendant l'audience virtuelle et insonorisées dans la mesure du possible.

## 5.

### Protocole d'audience, infrastructure et standard technique

- 5.1. Les parties se connectent à la plateforme d'audience virtuelle par l'intermédiaire de sites dotés d'une connectivité internet fiable qui offrent une diffusion et des communications fluides et transparentes pendant l'audience virtuelle. Les exigences techniques minimales et toute mesure de sauvegarde ou plan(s) d'urgence sont convenus entre les parties et le tribunal arbitral.
- 5.2. Les parties veillent à ce que toute plateforme d'audioconférence/vidéoconférence convenue soit autorisée avec des normes de sécurité et de confidentialité adéquates. La configuration technique doit être sécurisée et facile d'utilisation. Les parties veillent à ce que le tribunal arbitral, le/la secrétaire du tribunal, les témoins, les rapporteurs, les interprètes et les autres participants à l'audience virtuelle aient accès au logiciel et à l'équipement nécessaires pendant les jours d'audience et lors des tests préalables à l'audience<sup>7</sup>.
- 5.3. Tout participant qui n'est pas en train de parler à un moment quelconque de l'audience virtuelle doit couper son microphone pour minimiser les bruits de fond et assurer la meilleure expérience possible en matière de connectivité et de diffusion en continu.
- 5.4. Les parties veillent à ce que la plateforme d'audience virtuelle et/ou l'infrastructure répondent aux exigences de toutes les lois pertinentes ou applicables.

---

<sup>7</sup> Dans le présent protocole, on entend par "test préalable à l'audience" les "tests effectués avant l'audience pour s'assurer que tous les équipements à utiliser fonctionnent correctement."

# Annexes

## Annexe I – Normes minimales de cybersécurité

1. Sécurité complète du réseau audio et vidéo cryptés à 128 bits AES ou tel que recommandé/vérifié par le support informatique.
2. Les parties, le Tribunal et tous les autres participants doivent prendre les précautions suivantes :
  - 2.1. Ne participez pas à une réunion/audience via une connexion Wi-Fi non sécurisée/publique ;
  - 2.2. Vérifiez le réglage de l'appareil pour vous assurer que le cryptage est correctement configuré et NON désactivé ;
  - 2.3. Veillez à ce que les comptes d'utilisateurs sur la plateforme virtuelle soient protégés par les des données biométriques ou par un mot de passe, soit un mot de passe à usage unique ou OTP généré automatiquement, soit des mots de passe générés par un dispositif de création de mots de passe ou un mot de passe robuste auto-créé avec au moins huit (8) caractères contenant au moins un (1) caractère majuscule, un (1) caractère minuscule, un (1) chiffre et un (1) caractère spécial tel que le point d'exclamation (!), le signe de dollar (\$) , le pourcentage (%), ou l'esperluette (&).
3. Dans la mesure du possible, faire appel à l'intelligence artificielle pour l'authentification continue des utilisateurs, la reconnaissance faciale, le suivi de la silhouette et l'authentification multifactorielle.
4. Toutes les plateformes choisies doivent être sécurisées par SDL au minimum, sous réserve d'une vérification par support informatique.

## Annexe II – Modèle de clause d'arbitrage de l'Africa Arbitration Academy (comprenant l'option d'audience arbitrale virtuelle)

"Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci, y compris toute question concernant sa violation, son existence, sa validité ou la cessation des relations juridiques établies par le présent accord, sera résolu de manière définitive par arbitrage en vertu du [insérer les règles/la loi applicable]. Il est convenu que :

- a) Le siège de l'arbitrage est [xxxx].
- b) Le lieu de l'arbitrage est [xxxx].
- c) Le nombre d'arbitres est [un ou trois].
- d) La langue de l'arbitrage est [xxxx].
- e) Lorsqu'un différend peut être réglé équitablement autrement que par une audience physique, comme déterminé par le tribunal arbitral, les audiences d'arbitrage sont menées virtuellement conformément au Protocole relatif aux audiences virtuelles 2020 de l'Africa Arbitration Academy et toute ordonnance de procédure qui pourrait être rendue par le tribunal arbitral. Il est convenu par la présente qu'aucune objection ne sera faite à la décision, à l'ordonnance ou à la sentence du tribunal arbitral au motif que l'audience relative au litige s'est déroulée de manière virtuelle. ”

## **Annexe III – Modèle de compromis d’audience virtuelle de l’Africa Arbitration Academy**

"Nous, les soussignées, convenons de procéder à une audience virtuelle concernant les demandes, les défenses et les arguments, plaidés dans les mémoires des parties et attestés dans les documents versés au dossier. L'audience sera conduite virtuellement conformément au Protocole relatif aux audiences virtuelles 2020 de l' Africa Arbitration Academy. Tous les autres aspects de l'arbitrage seront administrés conformément à la convention d'arbitrage figurant à la clause [xx] du contrat. Nous convenons en outre qu'aucune objection ne sera faite à la décision, à l'ordonnance ou à la sentence du tribunal arbitral au motif que l'audience concernant le litige a été conduite de manière virtuelle."

OU

"Nous, les soussignées, convenons de procéder à une audience virtuelle conformément au Protocole relatif aux audiences virtuelles 2020 de l' Africa Arbitration Academy. Le tribunal arbitral entendra les parties sur les questions énumérées dans la liste commune de questions ci-jointe. L'audience sera menée virtuellement et tous les autres aspects de l'arbitrage seront administrés conformément à la convention d'arbitrage de la clause [xx] du contrat. Nous convenons en outre qu'aucune objection ne sera faite à la décision, à l'ordonnance ou à la sentence du tribunal arbitral au motif que l'audience concernant le litige a été conduite de manière virtuelle."

## **Annexe IV – Cyber Protocole émis par le tribunal arbitral**

Le tribunal arbitral constitué pour trancher le litige entre le demandeur et le défendeur, conformément aux [règles applicables/loi applicable] rend la présente ordonnance de procédure après consultation et/ou accord des parties.

1. [contexte/chronologie des événements ayant conduit à la décision d'organiser une audience virtuelle]
2. [liste des participants]
3. [lieux de l'audience - en indiquant quel(s) participant(s) se joindra(ont) à l'audience à partir de chaque lieu]
4. [indiquer la date et l'heure - en précisant l'heure en fonction des différents fuseaux horaires à partir desquels les participants se joindront à l'audience]
5. Spécifications techniques
  - a) [indiquer le logiciel convenu]
  - b) [indiquer les spécifications techniques convenues]
  - c) Chaque partie accepte d'être responsable, en ce qui la concerne, de la disponibilité, de ses représentants et de ses témoins pour se joindre à l'audience à la date et l'heure indiquées au

paragraphe 4 ci-dessus et se joint à l'audience dans les moindres délais en utilisant les logiciels et équipements convenus, spécifiés aux paragraphes 5 a) et b) ci-dessus. En outre, les parties conviennent de veiller à ce que toutes les autres personnes, telles que le/la secrétaire du tribunal, les sténotypistes et les rapporteurs qui participeront à la procédure, se joignent à l'audience à la date et à l'heure indiquées au paragraphe 4 ci-dessus et se joignent rapidement à l'audience en utilisant les logiciels et équipements convenus spécifiés aux paragraphes 5(a) et (b) ci-dessus.

d) En outre, chaque partie veille à l'utilisation d'une connexion internet sûre et fiable qui permettra aux participants de participer efficacement à l'audition.

e) Tout test, formation, manuel ou guide, y compris les vidéos, les images et les présentations, qui peuvent être nécessaires pour fournir aux participants la connaissance de la plateforme d'audience sélectionnée et la possibilité d'en faire un usage efficace seront rapidement mises à la disposition du tribunal arbitral et de tous les autres participants au plus tard [insérer le nombre de jours/semaines] avant le début de l'audience. Par souci de clarté, toutes les formations, simulations et tests d'équipement doivent être achevés au plus tard 72 heures avant le premier jour de l'audience.

f) [dispositions relatives à la confidentialité, le cas échéant]

Publié le [insérer la date].

-----

Arbitre

## **Annexe V – Serment des témoins**

"Conformément à [insérer une référence à l'ordonnance de procédure/à la règle de droit applicable], je jure d'avoir respecté le Protocole relatif aux audiences virtuelles et les procédures du tribunal concernant l'exactitude et la véracité de mon témoignage, au mieux de mes capacités. J'affirme que personne d'autre n'est avec moi dans le lieu à partir duquel je me connecte [sauf les participants autorisés], que je ne communiquerai avec aucune des parties ou leurs représentants au cours de mon témoignage et que je ne serai pas assisté dans la présentation de mes preuves, sauf autorisation du Tribunal."





**Investir Dans L'avenir De L'afrique**

---

[www.africaarbitrationacademy.org](http://www.africaarbitrationacademy.org)